

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.831 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**
contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité albanaise et qui demande l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi pris le 30 novembre 2007 et lui notifié le 13 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA loco Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOYULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. En date du 30 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un arrêté ministériel de renvoi qui lui a été notifié le 13 décembre 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 26 mai 2005;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant d'Albanie;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié pour la première fois sous l'identité de X le 9 août 1999 et que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 6 mars 2000 a clôturé définitivement cette demande, décision lui notifiée le 10 mars 2000;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié pour la deuxième fois sous l'identité de X le 15 octobre 1999 et que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable le 21 décembre 1999 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides, décision lui notifiée par la poste;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié pour la troisième fois sous l'identité de X le 30 décembre 1999 et que sa demande a été considérée comme nulle le 24 janvier 2000 ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 27 octobre 1999 et le 15 août 2000, comme auteur ou coauteur, de vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de rébellion avec violence ou menaces; d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 27 septembre 2000 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède 1 an et de 3 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 7 au 8 avril 2002, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 20 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 21 juin 2004 et le 4 août 2004 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 20 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 5 février 2003 et le 1^{er} juin 2004, à plusieurs reprises, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits), en état de récidive légale, fait établi par arrêt du 8 mars 2006 pour lequel l'arrêt du 20 décembre 2005 constitue une répression suffisante;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 25 mars 2003 et le 19 mai 2005, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (11 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir fait partie d'une association formée en vue de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés et qui a pour but la perpétration de crimes; de recel; d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume ou de s'y être établi sans autorisation ou permission requise, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 28 juin 2006 à une peine complémentaire devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 3 février 2000, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide de violence ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit et le 15 septembre 1999 de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 31 juillet 2006 à des peines devenues définitives d'1 an et 6 mois d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable la nuit du 11 au 12 octobre 2004, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'avoir volontairement détruit entièrement ou en partie des clôtures urbaines ou rurales, faits établis par jugement du 29 juin 2007 pour lesquels l'arrêt du 28 juin 2006 constitue une répression suffisante;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE

Article 1.- X, né à Elbasan le 15 avril 1979, alias X, né à Gjakove le 15 avril 1979, alias X, né à Gjakove le 14 avril 1978, alias X, né à Gjakove le 8 septembre 1979, alias KABOYKA Niko, né le 13 juin 1980, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3 - Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. ».

1.2. Un recours en annulation de la décision litigieuse a été introduit devant le Conseil le 9 janvier 2008. Il s'agit du présent recours.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen « du défaut manifeste de motivation et erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3.1 du Protocole n° 4 annexé à la Convention européenne des droits de l'homme et violation du principe général de droit de bonne administration ».

Elle allègue, en substance, le caractère stéréotypé de la motivation de la décision querellée, soutenant que la partie défenderesse ne fait nullement apparaître qu'un examen complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause a été effectué, cette dernière n'ayant pas procédé aux vérifications adéquates et se contentant d'énumérer les condamnations prononcées. Elle soutient que la décision attaquée est en défaut d'analyser l'actualité de sa dangerosité et la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné son souhait de réintégration et la prise de conscience de ses actes omettant ainsi de prendre en considération les mérites du système pénal. Elle soutient encore que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en anticipant sur son état de dangerosité à sa libération et en lui délivrant la décision attaquée sans que rentre en ligne de compte son évolution pendant les années passées en prison et les progrès éventuels qu'elle aurait faits.

Elle en conclut dès lors qu'au lieu de lui notifier la décision querellée à l'heure actuelle, la partie défenderesse aurait du attendre et examiner son dossier quelques temps avant sa libération, laquelle devrait se situer entre 2011 et 2015 afin d'apprécier ses chances de réintégration dans la société belge.

2.2. **A titre liminaire**, le Conseil constate que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3.1 du Protocole n° 4 annexé à la Convention européenne des droits de l'homme est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi la décision attaquée n'aurait pas respecté le prescrit de ces dispositions.

2.3. « Sur le défaut manifeste de motivation et l'erreur d'appréciation en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public » et que « le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » est tirée des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte même, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante constituait un risque pour l'ordre public. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête ou de mémoire en réplique, aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n°X du 24 mars 2000 ; CE n°X du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques.

4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer les dépens de la procédure, il s'ensuit que la demande tendant à la condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT. V. DELAHAUT.